

**LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**« 4S »**

**SIEGE : LE GRAU-DU-ROI (30240), 19 rue du Vidourle Les Salines,**

**CAPITAL : 15 000,00 €**

**N° SIREN : 489 067 777**

**RCS NIMES**

**Statuts mis à jour à la suite du procès-général de  
l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2025**

*Copie certifiée conforme.*

*Solo*

**FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE DUREE — EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 — FORME**

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts et notamment par les articles L210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Marchand de biens,
- Achat, vente de véhicules automobiles d'occasion,
- Toutes activités de sandwicherie, restauration rapide à consommer sur place et/ou à emporter.

Et généralement, toutes opérations financières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou associations en participation.

**ARTICLE 3 — DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « 4S ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Les Salines – 19, rue du Vidourle – 30240 LE GRAU DU ROI.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville et du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs, par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

L'exercice social a une durée de douze mois commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

SS

SL

**TITRE II**  
**CAPITAL – PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports suivants, tous en numéraire, ont été faits à la société, savoir :

**Lors de sa constitution**

- en espèces, la somme de dix mille euros, ci 10 000 Euros

**Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Février 2013**

- le capital a été augmenté de la somme de cinq mille Euros par apport en espèces, ci 5 000 Euros

Il a été émis 5 000 parts au prix de 6 €, soit avec une Prime d'émission de 5 € par part, soit une prime D'émission globale de vingt cinq mille euros (25 000 €) Et un apport total de trente mille euros (30 000 €).

Total, quinze mille euros, ci 15 000 Euros

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 15000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Laurent SOTO, propriétaire de numérotées de 1 à 5 000 et 10 001 à 15 000, 10 000 parts

- Madame Sylvie SOTO, propriétaire de numérotées de 5 001 à 10 000, 5 000 parts

soit un total de 15 000 parts  
sur les quinze mille (15 000) parts composant le capital social.

Conformément à l'article L 241-1 du nouveau Code de Commerce, il est expressément déclaré que lesdites parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 7 bis – DECES DE MONSIEUR LAURENT SOTO**

A la suite du procès-verbal d'assemblée générale en date du 10 juin 2025, constatant le décès de Monsieur Laurent SOTO survenu à NIMES (Gard) le 25 juin 2023,

Les parts sociales sont réparties dans les proportions suivantes :

| REPARTITION DES PARTS SOCIALES |                                                                                                                       |                                                                         |                                                                         |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ASSOCIES                       | Les parts en pleine propriété                                                                                         | Les parts en usufruit                                                   | Les parts en nue-propriété                                              |
| Madame Sylvie SOTO             | Un quart de 10 000 parts numérotées de 1 à 5 000 et 10 001 à 15 000<br>et<br>5 000 parts numérotées de 5 001 à 10 000 | Trois quarts de 10 000 parts numérotées de 1 à 5 000 et 10 001 à 15 000 |                                                                         |
| Monsieur Mikaël SOTO           |                                                                                                                       |                                                                         | Trois quarts de 10 000 parts numérotées de 1 à 5 000 et 10 001 à 15 000 |

Total égal au nombre de part composant le capital social : 15 000 parts en toute propriété.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soient, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE II** **CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **CHAPITRE SECOND - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.  
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLES 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

##### **1. Cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un original de l'acte déposé au siège social.  
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **CESSIONS ENTRE ASSOCIES, ASCENDANTS, DESCENDANTS OU CONJOINTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions entre ascendants, descendants ou conjoints doivent être soumises à agrément dans les mêmes conditions que pour les tiers non associés.

##### **AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE D'ASCENDANT OU DESCENDANT DU CEDANT**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'après le consentement exprès de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception à la société et à chacun des associés.

Ce projet de cession est soumis à l'approbation des associés au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée dans les formes et délais légaux.  
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

##### **OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE**

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescement ou de faire acquiescement les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

SS

SL

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article L223-2 du nouveau Code de Commerce relatif à la réduction du capital au-dessous minimum seront suivies.

Si, à l'expiration du délai impartit, la société n'a pas racheté les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui délient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société. »

## **2. Transmission par décès ou suite à dissolution de communauté**

### **TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, lesquels héritiers et ayant droit ne sont pas soumis à agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers et ayants droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance l'expédition de l'acte ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ou ayant droits, au partage des parts de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté des biens ayant existé, entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

### **DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnement de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté après que ces attributions aient été soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes sans

SS

SL

préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 12 – DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE**

##### **DROITS ATTRIBUES AUX PARTS**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

##### **TRANSMISSION DE DROIT**

Les droits attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

##### **NANTISSEMENT DES PARTS**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 5 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

##### **INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger en paiement une somme supérieure à 15.24 euro.

Les droits d'informations des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

SS

SL

### **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, si celle-ci est différente de celle retenue par le Commissaire aux Apports.

Sous réserve des dispositions des articles L223-9 et L223-10 du nouveau Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi.  
Au-delà, tout appel de fond est interdit.

### **ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

SS

SL

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

**CHAPITRE PREMIER : GERANCE**

**Article 14 – NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dés à présent, Monsieur SOTO Laurent, demeurant Quartier des Lonnes, 510 chemin du Mas de Raton à Châteaurenard 13160 est nommé comme premier gérant pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société à Responsabilité Limitée : SOTO Laurent » suivis de sa signature.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir accepter aucun emploi dans une société quelconque ou faire pour son compte personnel; ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés.

**ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT**

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme ou par les statuts.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**CESSATION DE FONCTIONS**

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Toutefois, en cas de démission, le gérant devra prévenir au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée, les associés sauf cas fortuit ou de force majeure.

La cessation des Fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

SS

52

### **NOMINATION DU NOUVEAU GERANT**

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement de Gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

#### **A - En cas de démission du Gérant :**

- Par le Gérant lui-même avant que sa démission est pris effet,
- Sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il existe, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné par la justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### **B - En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant :**

- Par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe « a » ci-dessus.

### **DOMMAGES ET INTERETS**

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

### **ARTICLE 16 – REMUNERATION DU GERANT**

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel indexé ou non.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations sont portées aux dépenses d'exploitation.

### **ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE**

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture d'exercice.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux Comptes, présent à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat, préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au Gérant ou associé « personne physique » de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en

SS

SL

compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, ses engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du Gérant ou des associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

#### **ARTICLE 18 – AVANCES EN COMPTES COURANTS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retraits des sommes etc. sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, suivant les dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 19 – RESPONSABILITES DU GERANT**

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action de responsabilité contre le Gérant dans les conditions de l'article L223-22 du nouveau Code de Commerce.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ; le Gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi L223-24 du nouveau Code du Commerce.

SS

SL

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**CHAPITRE SECOND – CONSULTATIONS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont également prises en Assemblées, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois,

- l'agrément des cessions de parts à des tiers, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite, doivent être décidés à l'unanimité des associés.

**DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi à savoir: révocation du Gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 762 245,09 euro.

**LES DECISIONS ORDINAIRES ONT NOTAMMENT POUR OBJET :**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, de statuer sur les comptes dudit exercice et d'affecter les résultats.

Si les pouvoirs du gérant sont limités, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédants les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant et un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

SS

SL

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été prises à plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Gérant, doivent être prises par les associés, représentant la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **CONVOCATION**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres décisions.

### **PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **REPRÉSENTATION**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

SS

SL

Un associé ne peut constituer un mandataire juridiquement pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.  
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **REUNION, PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Le Gérant et le Président peuvent se faire assister par tous conseillers de leur choix ayant une mission au sein de la société, notamment par le Conseiller Juridique et l'Expert-comptable intervenant dans la société.

#### **ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ECRITES**

Toutes les décisions collectives autres que celles visées par l'article 20, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent en outre, dans un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.  
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé pour « oui » ou par « non ».  
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 23 – PROCÈS VERBAUX**

##### **PROCES VERBAL D'UNE ASSEMBLEE GENERALE**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité de Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chacun des associés.

SS

SL

#### **REGISTRE DES PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge de Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

#### **COPIE OU EXTRAIT DE PROCES VERBAUX**

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées. Le rapport sur les opérations de l'exercice, un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultats, de même que l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant ce délai de quinze jours durant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copies.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toutes époques, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par la Cour d'Appel.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être également demandée au Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés, représentant le cinquième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six années.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

SS

SL

La nomination du Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si les conditions prévues par la Loi sont réunies.

#### **ARTICLE 26 - DOCUMENTS COMPTABLES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages de Commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat récapitulant les produits et charges. Le montant des engagements cautionnés, avaisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi que les annexes légales.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant la durée de l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

SS

SL

## **TITRE IV** **RESULTATS SOCIAUX**

---

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20<sup>e</sup> au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale », ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité,
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous formes de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

SS

SL

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION**

##### ***ARRIVEE DU TERME STATUAIRE***

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance convoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### ***DISSOLUTION ANTICIPEE***

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Tout Intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société, elle est alors prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans le cas suivant :

- La réunion de toutes les parts en une seule main,
- La réduction du capital en dessous du minimum légal,
- La situation nette Intérieure à la moitié du capital social.

##### ***PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL***

Dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le Gérant doit consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et dans les délais prescrits par la Loi.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

##### ***NOMBRE D'ASSOCIES SUPERIEUR A CINQUANTE***

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme ne peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245,09 euro

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225 – 224 du nouveau Code de Commerce. Toutefois, le Commissaire Inscrit nommé par le Gérant peut valablement établir ce rapport.

SS

SL

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit alors être suivie des mots :

#### **« SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION »**

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du nouveau Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **TITRE VI**

### **CONTESTATION - REPRISE D'ENGAGEMENT - PUBLICITE**

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATION**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet égard, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu de siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

